

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2018

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Ordre du jour :

- Transfert de la compétence assainissement de Fumel Vallée du Lot à Eau 47
- convention collecte des déchets 2018 – Fumel Vallée du Lot
- participation au marché SDEE 47 gaz et électricité 2020-2022
- adhésion au groupement de commandes SDEE Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie
- Convention de servitude amiable éclairage public – Résidence Bellevue 2
- Garantie d'emprunt Ciliopée Habitat - réaménagement de la dette
- Demande de subvention amendes de police – aménagement parking ex-quincaillerie
- Demande de subvention région Nouvelle Aquitaine travaux réhabilitation halle marché
- Demande de subvention DETR adressage
- Demande subvention DSIL travaux aménagement ilot ex-quincaillerie tranche 2
- remboursement commune/CCAS - charges taxi social
- Exonération taxes foncières « engagement de parcelles en agriculture biologique »
- Exonération taxe habitation « meublés Tourisme »
- Liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement
- Indemnité du Receveur Municipal – changement de Trésorier
- Décision modificative n°3
- autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits du budget de l'exercice précédent
- compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- questions diverses

1 - Ouverture de la séance

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Maire, déclare la séance ouverte à dix-neuf heures quinze minutes.

2 – Appel nominal des conseillers municipaux

Présents :	BOUYE Christophe	MARQUEZ Marie	ROSEMBAUM Marie-Claire
	BONNIFON Fabienne	DESMARIES Danielle	VERGNES Denis
	BROUILLET Jean-Jacques	HOUDEK Annie	VAYSSIERE Didier
	CARMEILLE Bernard	LAFOZ Michèle	VEYRY Jacqueline
	CARON Jean- Charles	LARIVIERE Yvette	SIMON Pierre
Absents :	ALONSO Emidio - HEITZ Sullivan - GILABERT Frédérique - MARMIE Annabelle (donne pouvoir à BOUYE Christophe)		

3- Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Maire, Madame Michèle LAFOZ est désignée secrétaire de séance.

4- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2018

Le compte-rendu du 2 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

5 – Délibération 2018-035 : transfert au Syndicat Eau 47 à compter du 1er janvier 2019 de la compétence assainissement collectif et non collectif par représentation et substitution, sur le périmètre des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre la Lémance, Trentels.

Monsieur le Maire expose que par délibération du 20 septembre 2018, le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot approuvait le principe de transfert au Syndicat Eau 47 à compter du 1er janvier 2019 de la compétence assainissement collectif et non collectif par représentation et substitution, sur le périmètre des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre la Lémance, Trentels.

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve le principe de transfert au Syndicat Eau 47 à compter du 1er janvier 2019 de la compétence assainissement collectif et non collectif par représentation et substitution, sur le périmètre des communes de Blanquefort-sur-Briolance, Condezaygues, Cuzorn, Fumel, Lacapelle-Biron, Massels, Monsempron-Libos, Montayral, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Georges, Saint-Vite, Sauveterre la Lémance, Trentels.

constate que la délibération est adoptée à l'unanimité

6 – Délibération 2018-036 – convention collecte des déchets 2018 – Fumel Vallée du Lot

Monsieur le Maire expose que la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères de la commune de Monsempron-Libos sont régis par une convention annuelle avec Fumel Vallée du Lot.

La période concernée par la convention s'étale du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Monsieur le Maire précise que le calcul de la redevance combine le coût de la collecte, le coût du transport et de l'enfouissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative à la collecte des déchets proposée par Fumel Vallée du Lot.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

autorise le Maire à signer la convention relative à la collecte des déchets annexée à la présente délibération,

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

7 – Délibération 2018-037 – CANDIDATURE AU MARCHÉ D'ACHAT DE GAZ NATUREL PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE »

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent choisir un fournisseur sur le marché.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la commune.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que la commune a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que le Sdee 47 (Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne) sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

décide de faire acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,

donne mandat au Sdee 47 afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,

décide d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,

donne mandat au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,

décide de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

décide de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,

donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

8 – Délibération 2018-038 – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL ENR-MDE (ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Fort de son expérience au sein du Groupement de Commandes régional pour l'achat d'énergie, le Sdee 47 a décidé de créer un Groupement de Commandes départemental dédié aux énergies renouvelables et à la maîtrise de la demande en énergie.

Ce groupement permettra d'améliorer l'efficacité technique et économique de ces achats.

Il serait ouvert aux personnes morales suivantes :

- o Personnes morales de droit public (collectivité territoriale, EPCI, syndicat mixte, établissement public...)
- o Sociétés d'Economie Mixte
- o Organismes d'habitations à loyer modéré
- o Etablissements d'enseignement privé
- o Etablissements de santé privés
- o Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Quelques exemples d'actions : isolation des combles, achat de véhicules électriques...

Le Sdee 47 sera le coordonnateur du groupement pour l'ensemble des membres.

Le coordonnateur pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel. Préalablement à l'accord de participation à chaque procédure de marché public ou d'accord-cadre, une estimation sera établie par le coordonnateur et adressée aux membres du groupement.

La participation forfaitaire de chacun des membres du groupement sera répartie entre les membres selon les règles définies préalablement au lancement de chaque consultation.

Il est proposé que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres soit celle du coordonnateur, soit du Sdee 47.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que le Sdee 47 sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

Approuve l'adhésion de la commune de Monsempron-Libos au groupement de commandes ENR-MDE en Lot-et-Garonne pour une durée illimitée ;

Donne mandat à Monsieur/Madame le Maire pour signer la convention constitutive du groupement ci-jointe et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

Approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement ;

Approuve que le Sdee 47 soit coordonnateur du groupement et avance notamment les frais liés aux procédures de marchés ou d'accords-cadres ;

Approuve que la Commission d'Appel d'offres du groupement soit celle du Sdee 47 ;

Donne mandat à Monsieur le Maire pour décider de la participation de la commune à un marché public ou un accord-cadre lancé dans le cadre du groupement ;

S'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;

S'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

9 – Délibération 2018-039 – CANDIDATURE A L'OPERATION COCON 47 PROPOSÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL ENR-MDE (ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (Sdee 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE. La première action significative de ce groupement est l'opération Cocon 47 qui consiste à isoler les combles perdus des bâtiments publics.

L'opération se déroulera en deux phases, une première de diagnostics des combles et une deuxième concernant les travaux d'isolation. Les diagnostics seront complètement pris en charge par le Sdee 47 s'ils donnent lieu à des travaux. Les travaux seront pris en charge par les membres, et subventionnés en partie grâce aux CEE (Certificats d'Economie d'Energie).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

Considérant que cette opération présente un intérêt pour la commune au regard de ses besoins propres,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

décide de faire acte de candidature à l'opération Cocon 47.

donne mandat au Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (Sdee 47) pour retenir un prestataire et faire exécuter les diagnostics des combles pour les bâtiments inscrits à l'opération Cocon 47.

s'engage à rembourser au Sdee 47 le coût des diagnostics énergétiques si la commune décide de ne pas participer au marché de travaux d'isolation qui sera lancé dans le cadre du groupement.

Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette candidature

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

10 – Délibération 2018-040 – Convention de servitude amiable éclairage public – Résidence Bellevue 2

Monsieur le Maire expose que la démolition de la Résidence Bellevue a rendu nécessaire la reconfiguration de l'éclairage public desservant la résidence Bellevue 2.

Une tranchée doit être creusée sur la parcelle communale AI 388 pour permettre le passage de câbles enterrés. Deux candélabres doivent être posés.

S'agissant d'une parcelle du domaine privé communal, une convention de servitudes doit être conclue avec le SDEE 47, gestionnaire du réseau d'éclairage public communal.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

approuve la conclusion d'une convention de servitudes amiable d'éclairage public avec le SDEE 47 sur la parcelle AI 388

autorise le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

11 – Délibération 2018-041 – Garantie d'emprunt Ciliopee Habitat - réaménagement de la dette

Monsieur le Maire expose que CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Monsempron-Libos, ci-après le Garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes du prêt réaménagées.

le Conseil Municipal

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire

La présente garantie est sollicitée dans des conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil ;

Délibère

Article 1 : Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

12 – Délibération 2018-042 – Demande de subvention amendes de police - aménagement parking ex-quincaillerie

Monsieur le Maire expose que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre collectivités, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédente.

La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Le plafond de travaux éligibles à aide financière fixé par le Conseil Départemental de Lot et Garonne est de 15 200 € HT, le taux est de 40 %, soit une subvention maximale de 6 080 €.

Monsieur le Maire présente le projet d'aménagement du parking de la rue de la Fraternité, susceptible d'être éligible à cette subvention et son plan de financement,

Dépenses		Recettes	
Aménagements de voirie parking ex-quincaillerie	199 703.16 €	Amendes de police	6 040.00 €
		Autofinancement Commune	193 663,16 €
Total HT	199 703.16 €	Total HT	199 703.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

approuve le plan de financement proposé par Monsieur le Maire

sollicite l'aide maximale du Département au titre du régime d'aides« répartition des amendes de police»

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

13 – Délibération 2018-043 – Demande de subvention région Nouvelle Aquitaine travaux réhabilitation halle marché

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2018-021 du 26 juin 2018, le Conseil Municipal adoptait le plan de financement de l'opération « Travaux réhabilitation de la halle du marché ».

Ces travaux estimés à 191 172 € sont éligibles à des financements du FISAC (20 %) et du Département de Lot-et-Garonne (20%).

Ces investissements sont susceptibles d'être également cofinancés par la Région Nouvelle Aquitaine au titre de son soutien aux services de proximité – halles et marchés – réhabilitation et modernisation.

Il propose au Conseil Municipal de retenir le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux réhabilitation de la halle du marché	191 172 €	FISAC 20 %	38 342 €
		Conseil Départemental 20 %	38 342 €
		Conseil Régional 20 %	38 342 €
		Autofinancement	76 684 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

approuve le plan de financement proposé par Monsieur le Maire

sollicite l'aide maximale de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

14 – Délibération 2018-044– Demande de subvention DETR adressage

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser l'adressage normalisé de la commune car il conditionne le bon exercice des missions de service public et l'efficacité des activités du secteur marchand. En outre, cette action permettra la commercialisation du réseau Très haut débit conditionnée à l'attribution pour chaque local d'un code unique dit « Hexaclé ».

La normalisation des adresses comprend :

- la définition des noms de voie,
- la numérotation,
- la concertation avec les habitants,
- la saisie sur la plateforme nationale,
- l'émission des délibérations de nomination,
- le déploiement et la pose des plaques.

L'ingénierie nécessaire pour déployer l'adressage sera réalisée en interne avec le soutien des services du Département.

Les services de la Poste ont estimé le nombre de voies à identifier à 66 et le nombre de points d'adresse à numéroté à 294.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la DETR pour financer ce projet au taux de 40% pour un plafond de 15 € par adresse normalisée.

Le prix d'achat des plaques et panneaux de rues a été estimé à 7 123 .62 € HT, soit un montant d'aide de 2 849.45 €.

approuve le plan de financement proposé par Monsieur le Maire

sollicite l'aide maximale de l'Etat au titre de la DETR

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

15 - Délibération 2018-045 – Demande subvention DSIL - contrat de ruralité - travaux aménagement ilot ex-quincaillerie tranche 2

Monsieur le Maire rappelle que la première tranche des travaux d'aménagement : création d'un parking destiné aux commerces de proximité et au cinéma en lieu et place de l'ex-quincaillerie - coût prévisionnel 240 541.00 € HT – a été retenue pour un financement DETR de 35 %.

La seconde partie de l'opération est susceptible d'être retenue pour un financement Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)- Contrat de Ruralité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter cette subvention et d'adopter le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	
Tranche 2 : aménagement rue de la Fraternité, place du Jardin et rue de la Liberté	391 473.00 €	DSIL- contrat de ruralité 50 %	195 736.50 €
		autofinancement	195 736.50 €
Total	391 473.00 €	Total	391 473.00 €

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

Décide de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1er janvier 2019

Constata que la délibération est adoptée à l'unanimité

16 - Délibération 2018-046– remboursement commune/CCAS - charges taxi social

Monsieur le Maire expose que Diverses dépenses concernant l'activité de taxi social, le personnel affecté à cette mission et le véhicule utilisé sont prises en charge par le budget de la commune ou par le budget du CCAS.

Il y a lieu de ventiler ces montants entre ces deux budgets en fonction de la répartition suivante, validée par le conseil d'administration du CCAS :

		Montant engagé	Imputation	Part Commune	Part CCAS	Remboursement
véhicule (CCAS 87 % - Commune 13 %)	Carburant	814.69 €	C.C.A.S.	105.91 €	708.78.27 €	105.91 € au C.C.A.S.
	Assurance	247.30 €	commune	32.15 €	215.15 €	215.15 € à la commune
	Entretien	438.43 €	C.C.A.S.	57.00 €	381.43 €	381.43 € à la commune
Agent social (CCAS 50 % - commune 50 %)	Traitement	16 619.54 €	commune		16 619.54 €	16 619.54 € à la commune

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

approuve la ventilation de ces dépenses telle que présentée par le Maire

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

17 - Exonération taxes foncières « engagement de parcelles en agriculture biologique »

Sur proposition de Monsieur le Maire, ce point est retiré de l'ordre du jour et pourra être reproposé après obtention de compléments d'informations.

18 - Exonération taxe habitation « meublés Tourisme »»

Sur proposition de Monsieur le Maire, ce point est retiré de l'ordre du jour et pourra être reproposé après obtention de compléments d'informations.

19 - Délibération 2018-047– liste des biens meubles de faible valeur à imputer en section d'investissement

Monsieur le Maire expose que l'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 et la circulaire interministérielle NOR/INT/B/0200059/C du 26 février 2002 fixent les règles relatives à l'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté du 26 octobre 2001, dans son article 2, liste les biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire et précise, dans son article 1, que le seuil, au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste publiée sont comptabilisés en section de fonctionnement, est de 500 euros TTC.

L'arrêté précité du Ministre de l'Intérieur précise toutefois que la liste des biens meubles, constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire, peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante de la collectivité, s'agissant des biens meubles d'un montant inférieur à 500 euros TTC, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

La liste complémentaire permet, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du budget communal du montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de T.V.A.

Il est ainsi proposé de compléter la liste de l'arrêté 26 octobre 2001 en ajoutant les biens suivants :

- tables pour festivités
- éléments illuminations de Noël

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

Décide de compléter la liste des biens meubles de l'arrêté 26 octobre 2001 en ajoutant les biens suivants :

- tables pour festivités
- éléments illuminations de Noël

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

20 - Délibération 2018-048– Indemnité du Receveur Municipal – changement de Trésorier

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au trésorier municipal, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors de chaque changement de comptable du Trésor, il convient de délibérer pour l'attribution de leur indemnité de conseil.

Par délibération 2015-047 du 30 novembre 2015, le Conseil Municipal décidait d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à Monsieur Jimmy LABARBE, Receveur Municipal.

Or, Monsieur Jimmy LABARBE a cessé son activité fin octobre. Madame Claire HERNANDEZ a été nommée le 1er novembre à la tête de la Trésorerie de Fumel.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Madame Claire HERNANDEZ l'indemnité de conseil au taux de 100% à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'à la fin du mandat en cours des conseillers municipaux.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

Décide d'accorder l'indemnité de conseil à Madame Claire HERNANDEZ au taux de 100% à compter du 1er novembre 2018 et jusqu'à la fin du mandat en cours des conseillers municipaux.

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

21 - Délibération 2018-049 – Décision modificative n°3

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2111 (21) - 12 : Terrains nus	-4 200,00	1322 (13) - 106 : Régions	2 500,00
2121 (21) - 105 : Plantations d'arbres et d'a	-800,00	1323 (13) - 106 : Départements	2 500,00
2135 (21) - 10 : Instal.géné.,agencements,an	-2 500,00	1327 (13) - 106 : Budget communautaire et :	2 500,00
2135 (21) - 106 : Instal.géné.,agencements,a	13 500,00		
2151 (21) - 10 : Réseaux de voirie	2 500,00		
2152 (21) - 107 : Installations de voirie	-600,00		
21568 (21) - 10 : Autre mat et outil d'incen	4 200,00		
2182 (21) - 107 : Matériel de transport	-2 900,00		
2184 (21) - 107 : Mobilier	-2 100,00		
2313 (23) - 15 : Constructions	400,00		
	7 500,00		7 500,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60624 (011) : Produits de traitement	150,00	7473 (74) : Départements	5 300,00
615221 (011) : Bâtiments publics	6 250,00		
615231 (011) : Voiries	-1 000,00		
61551 (011) : Matériel roulant	2 900,00		
6156 (011) : Maintenance	3 000,00		
617 (011) : Etudes et recherches	1 800,00		
6188 (011) : Autres frais divers	400,00		
6226 (011) : Honoraires	-2 000,00		

6231 (011) : Annonces et insertions	200,00		
6232 (011) : Fêtes et cérémonies	300,00		
6237 (011) : Publications	-1 000,00		
6251 (011) : Voyages et déplacements	300,00		
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	250,00		
6411 (012) : Personnel titulaire	-2 800,00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	-3 550,00		
65548 (65) : Autres contributions	5 500,00		
6558 (65) : Autres contributions obligatoire	29 400,00		
657351 (65) : GFP de rattachement	-29 400,00		
6615 (66) : Intérêts des comptes courants&d	100,00		
6745 (67) : Subventions aux personnes de d	-5 000,00		
6748 (67) : Autres subventions exceptionnel	-500,00		
	5 300,00		5 300,00
Total Dépenses	12 800,00	Total Recettes	12 800,00

22 - Délibération 2018-050 – autorisation d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits du budget de l’exercice précédent

Monsieur le Maire expose que dans l’attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d’autoriser le Maire à engager, de liquider et de mandater des dépenses d’investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l’année précédente.

Il est proposé au Conseil Municipal d’autoriser avant le vote du budget 2019 l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des dépenses 2018 :

Opérations	Désignation	Articles	Désignation	Budget 2018	1/4 budget 2018
10	TRAVAUX VOIRIE	2151	Réseaux de voirie	77 009	19 252
108	ACQUISITION MATERIEL	2152	Installations de voirie	6 900	1 725
		21578	Autre matériel et outillage de voirie	3 500	875
		2184	Mobilier	1 900	475
		2182	véhicules	14 935	3 733
12	ACQUISITIONS TERRAINS	2111	terrains	31 800	7 950
14	RESTAURATION PRIEURE	2313	Constructions	251 168	62 792
15	EC.PRIM.LIBOS.	2135	travaux	8 600	2 150
22	MATERIEL INFORMATIQUE	2183	matériel informatique	2 600	850

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d’investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l’année précédente selon le tableau présenté

constate que la délibération est approuvée à l’unanimité

23 – Questions diverses 1 - Délibération 2018-051 – Demande de subvention Conseil Départemental – Création Salle Périscolaire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2017-050 du 19 décembre 2017, le Conseil Municipal sollicitait une aide de la CAF pour financer l’opération de création d’une salle d’accueil périscolaire à vocation sportive à l’école Jean Moulin. Ce bâtiment faisant autrefois office de lieu d’accueil périscolaire, aujourd’hui inutilisé, présente les caractéristiques suffisantes en termes de volume pour être reconverti en salle d’accueil périscolaire dédiée au sport.

Par courriel du 12 décembre, la CAF nous a informé que notre projet avait été retenu.

Le Conseil Départemental a créé pour 2019 un nouveau régime d’aide pour soutenir les investissements sur les bâtiments scolaires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Travaux aménagement salle d'accueil périscolaire sportive	46 362,00 €	CAF aide à l'investissement accueils périscolaires 20 %	9 272,00 €
		Prêt CAF sans intérêts 20 %	9 272,00 €
		Département 20 %	9 272,00 €
		Autofinancement 40 %	18 546,00 €
Total HT	46 362,00 €	Total HT	46 362,00 €

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

sollicite l'aide maximale du Département pour financer les travaux aménagement salle d'accueil périscolaire sportive

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

24 – Questions diverses 2 - Délibération 2018-052 – Aménagement carrefour RD 102 et 911 - Demande de subvention Conseil Départemental – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Monsieur le Maire expose que des travaux de réaménagement du carrefour des RD 102 et 911 sont prévus dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'îlot du cinéma.

La réfection de l'enrobé a été estimée à 27 533,36 €. Une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et la commune de Monsempron-Libos doit être signée pour permettre l'exécution de ces travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de solliciter le remboursement du coût prévisionnel des travaux de structure
- de l'autoriser à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.
- de solliciter une subvention de 50 % pour 100 m de bordures et caniveaux (coût de 4 300 € HT)

Dépenses HT		Recettes HT	
Voirie Travaux aménagement carrefour RD 102 et 911	27 533.38 €	Remboursement Département coût structure	27 533.38 €
Bordures et caniveaux – linéaire 100m	5 196.90 €	Département	2 150.00 €
		Autofinancement	3 046.90 €
Total HT	32 730.28 €	Total HT	32 730.28 €

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

sollicite le Département de Lot-et-Garonne pour le remboursement du coût prévisionnel des travaux de structure des travaux d'aménagement du carrefour RD 102 et 911

autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée jointe à la présente délibération

sollicite l'aide maximale du Département de Lot-et-Garonne pour ces travaux au titre du régime d'aides « traverse des agglomérations ».

constate que la délibération est approuvée à l'unanimité

25 – compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire depuis la dernière réunion du conseil municipal.

Décision 2018-058 du 27 juillet 2018 :

Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre aménagement de l'îlot de la quincaillerie et de la rue de la Fraternité au groupement BLV2 Atlantique - 1325 avenue des Pyrénées 47520 LE PASSAGE D'AGEN – CITEA 7 boulevard Danton 47300 VILLENEUVE/LOT au taux de rémunération de 9.35 % sur un coût prévisionnel de travaux de 580 000 € soit un forfait de 54 230 € HT – 65 076 € TTC

Décision 2018-067 du 25 septembre 2018 :

Acceptation de l'indemnisation établie par le Cabinet AXA, portant sur les dommages consécutifs au sinistre survenu 4 avril 2018 sur le trottoir de l'école des Coccinelles pour un montant de 2 355.48 € T.T.C

Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45

ANNEXES

- convention collecte des déchets 2018 – Fumel Vallée du Lot
- convention de servitude amiable éclairage public – Résidence Bellevue 2
- convention constitutive du groupement commandes Energies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie et fiche descriptive opération « Cocon 47 »
- conditions Garantie d'emprunt Ciliopée Habitat - réaménagement de la dette
- convention maitrise ouvrage unique Conseil Départemental – carrefour D102-D911

**FUMEL**
— VALLÉE DU LOT —

CONVENTION RELATIVE À LA REDEVANCE SPÉCIALE DES PROFESSIONNELS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS PRODUITS PAR LA COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

Vu la délibération n°2017A-19-AG en date du 12 janvier 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018 définissant les modalités d'application de la redevance spéciale des professionnels ;

Vu la décision n°D2018-168-STE portant approbation des conventions particulières de redevance spéciale pour les gros producteurs de déchets.

ENTRE les soussignés,

Fumel Vallée du Lot, situé place Georges Escande BP-10037, 47502 FUMEL CEDEX et représenté par Monsieur Didier CAMINADE, Président de la Communauté de Communes et dénommée ci-après « la collectivité » ;

ET

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Monsempron-Libos dont les services administratifs sont situés, Place de la Mairie 47500 MONSEMPRON-LIBOS et dûment autorisé par délibération en date du 18/12/18 ; ci-après désigné « l'établissement » ;

IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant la demande formulée par l'**établissement** à l'égard de la **collectivité**, visant à lui confier l'enlèvement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par cet établissement, il est envisagé entre les parties, de faire en sorte que cette collecte soit régie par convention.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 15 juillet 1975 et relative à l'élimination des déchets ;

Vu l'Art. L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi du 13 juillet 92) autorisant la collectivité à instituer une redevance spéciale pour services rendus, dont le montant est déterminé par rapport aux quantités de déchets produits ;

FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

www.cc-dufumelois.com

Vu l'Art. L541-2 ; les Art. R543-46 à R543-74 ; les Art. R543-278 à R543-287 du code de l'environnement relatifs aux obligations des producteurs de déchets en matière de tri ;

Vu le décret la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret relatif à l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018C-96-STE en date du 28 juin 2018.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières de la prestation de la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par l'établissement, et/ou de son accès en déchetterie ainsi que les prix du service.

Ce service sera effectué sur la base de l'enlèvement de :

- 1 bacs roulants de 770 litres deux fois par semaine aux ateliers municipaux ;
- 2 bacs roulants de 770 litres deux fois par semaine à la salle des fêtes ;
- 4 bacs roulants (en moyenne) de 770 litres une fois par semaine au marché de Libos.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est fixée à 1 an à compter du 1er juillet 2018.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 prise en application de ce décret envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et de déchets assimilés qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

1°) Sont considérés comme déchets assimilés aux ordures ménagères tous les déchets qui peuvent être stockés et traités comme les déchets ménagers en raison de leur nature, les produits suivants :

- Les emballages non recyclables issus du conditionnement des produits de grande consommation ;
- Les balayures résultant de l'entretien des sols.

2°) Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères :

- Les déchets encombrants (meubles, appareils ménagers, bois, souches d'arbres, branchages, palettes, pneumatiques, pare-brise, déchets de grandes tailles) ;
- Les matières organiques issues de la préparation des repas ;
- Les déblais, gravats, décombres, débris provenant des travaux publics ou privés ;

- Les déchets ménagers spéciaux (médicaments, peintures, huiles et graisses de vidange, bonbonnes de gaz, piles, batteries, baromètres et thermomètres au mercure, acides/bases, solvants) ;
- Les D.I.S. (déchets industriels spéciaux : dangereux) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (cadavres d'animaux, déchets anatomiques, compresses et pansements souillés, tissus et cultures issues de laboratoires de biologie, aiguilles et seringues, produits sanguins) ;
- Tous déchets spécifiques issus d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LA COLLECTIVITÉ

La collecte s'effectue entre 6h00 et 13h00.

La collectivité se réserve le droit de modifier les horaires normaux temporairement ou définitivement à tout moment pour quelque cause que ce soit, sans que **l'établissement** puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION S'IMPOSANT À L'ÉTABLISSEMENT

Afin de permettre à **la collectivité** d'assurer l'enlèvement des déchets de **l'établissement**, dans des conditions satisfaisantes, **l'établissement** s'engage à respecter les obligations suivantes :

1°) Respect des règles de la présentation des déchets assimilables aux ordures ménagères à la collecte :

- Les déchets à enlever seront contenus dans des conteneurs fermés que **l'établissement** est tenu de déposer extérieurement sur la voie publique, sur une aire accessible à la circulation des poids lourds, en marche normale et facilement praticable ;
- **L'établissement** est tenu de se procurer, à ses frais, les conteneurs suivant des directives précises : conteneurs munis de couvercles adaptés présentant certaines caractéristiques : bacs roulants en plastique munis de roues (avec freins sur bacs à 4 roues), répondants aux normes suivantes :
 - o Norme HF H 96110 : bacs roulants pour déchets solides, caractéristiques générales ;
 - o Norme HF H 96111 : bacs roulants pour déchets solides, méthode d'essai ;
 - o Norme HF H 96112 : releveurs basculeurs des bacs pour collecte des OM ;
- Les bacs devront être présentés à la collecte pendant les périodes prévues aux articles 1 et 4.

2°) Entretien et réparation des conteneurs :

L'établissement est responsable de l'entretien des conteneurs.

Il doit veiller à ce que les conteneurs soient maintenus dans un bon état de fonctionnement et dans un état permanent de propreté, tant extérieurement qu'intérieurement.

L'entretien régulier des conteneurs comporte également le graissage des roues, des axes et des couvercles.

3°) Accessibilité des conteneurs aux services de collecte :

La collecte ne sera exécutée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte suivant les règles du Code de la Route.

ARTICLE 6 - DÉPÔTS INTERDITS ET NON-RESPECT DES RÈGLES DE COLLECTE

1°) Dépôts de déchets en vrac :

Il est interdit, sur toute l'étendue du territoire de la collectivité de déposer à même le sol (en vrac, en sac plastique), sur la voie publique, aussi bien de jour que de nuit, des ordures assimilées aux ordures ménagères, produits de balayage, décombres et matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la ville, ou à entraver la circulation.

2°) Constat :

Des agents assermentés de la collectivité sont autorisés à constater le non-respect du présent article alinéa 1 et à relever tout fait matériel permettant d'en connaître les auteurs. Tout contrevenant aux règles de collecte (articles 5 et 6) se verra infliger les pénalités suivantes :

- Refus de collecte ;
- En cas de récidive, il sera constaté un dépôt sauvage et des poursuites pourront être engagées.

De plus, l'enlèvement des dépôts d'ordures interdits sera facturé aux auteurs quand ils pourront être identifiés (article 7, alinéa 1).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1°) Base de la redevance spéciale :

Le service rendu par **la collectivité** fait l'objet de la part de **l'établissement**, d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance de ce service et versée annuellement.

La redevance sera à verser au Receveur de la collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. À défaut de paiement, la convention sera résiliée par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette redevance est basée :

- Sur le nombre et le tonnage des bacs de déchets assimilés aux ordures ménagères collectés par la collectivité entre le 01/07/17 et le 30/06/18 ;
- Sur le temps passé pour la collecte de ces bacs et l'utilisation de la Benne à Ordures Ménagères (BOM) ;
- Sur le coût du transport et le tarif d'enfouissement à l'ISDND de Monflanquin (47).

Le tonnage moyen global des bacs est évalué grâce à des caractérisations (pesée des conteneurs).

2°) Modalités de paiement :

Le montant de la redevance sera payable par **l'établissement**, au vu de la facture adressée par **la collectivité** à la fin du troisième trimestre de l'exercice concerné.

3°) Variation du montant de la redevance :

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service, le montant de la redevance est recalculé chaque année.

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées de la présente convention seraient revues entre **la collectivité** et **l'établissement**.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscale ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques.

La Redevance Spéciale 2018 pour l'établissement commune de Monsempron-Libos s'élève à 1 992,79 €.

Les modalités de calcul de cette redevance sont précisées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Pendant toute la durée du contrat, **l'établissement** est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect des clauses visées aux articles 3 et 5 ou de négligences.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et pour quelque cause que ce soit, par l'une et l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non acceptation de la convention par **l'établissement** ou son non-retour à **la collectivité** dûment signée dans un délai d'un mois suivant sa transmission à **l'établissement** entraîneront l'arrêt immédiat du service.

Cette résiliation n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE 10 – JUGEMENTS DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. À défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Pour l'établissement,

Fait à Monsempron-Libos, le 19/12/18 en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »

Pour Fumel Vallée du Lot

Le président

Didier CAMINADE



AR PREFECTURE

047-214701799-20181218-2018_036-DE

Reçu le 20/12/2018

**CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE MONSEMPRON-LIBOS
ANNEE 2018**

• DONNÉES PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT

Conteneurs collectés du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2017

Emplacement	Nombre de bacs	Fréquence de collecte
Ateliers municipaux	1	C2
Salle des fêtes	2	C2

Conteneurs collectés du 1er janvier 2018 au 30 juin 2017

Emplacement	Nombre de bacs	Fréquence de collecte
Ateliers municipaux	1	C2
Salle des fêtes	1	C2

Tonnages collectés sur le marché du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018

- Du 1er juillet au 31 décembre 2017 :

Tonnage 1 : **5,98**

- Du 1er janvier au 30 juin 2018 :

Tonnage 2 : **5,71**

- Tonnages collectés du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018 : tonnage 1 + tonnage 2

Tonnage total : **11,69**

• ÉLÉMENTS DU PRIX DE REVIENT

- Coût pour la collecte des conteneurs*

Tarif 1 : **300,00** €/conteneur collecté car collecte en C2

*Cf. délibération n°2012C-44 du 27 mars 2012

- Coût d'enfouissement à l'ISDND** de Monflanquin + TGAP*** + taxe loi des finances

Tarif 1 : **92,40** €/tonne jusqu'au 31 décembre 2017

Tarif 2 : **94,51** €/tonne du 1er janvier au 30 juin 2018

**ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

***TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

- Coût de collecte : utilisation de la benne ordures ménagères (BOM)

Tarif 4 : **12,88** €/tonne pour l'utilisation de la BOM

• CALCUL DE LA REDEVANCE• Coût pour la collecte des conteneurs

• Nombre de conteneurs x tarif 1

Sous-total 1 : 750,00

• Coût de transport + enfouissement à l'ISDND de Monflanquin + TGAP + taxe loi des finances

- Du 1er juillet au 31 décembre 2017 : tonnage 1 x tarif 2

Sous-total 2 : 552,55

- Du 1er janvier au 30 juin 2018 : tonnage 2 x tarif 3

Sous-total 3 : 539,65

• Coût de collecte : utilisation de la benne ordures ménagères (BOM)

• Coût de l'utilisation de la BOM : tonnage total x tarif 4

Sous-total 4 : 150,58

COÛT TOTAL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE 2018 : sous-totaux 1+2+3+4

1 992,79

Pour information : évolution des coûts entre 2017 et 2018

	2017	2018	Évolution
Coûts	2 594,48	1 992,79	-23%



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENR-MDE EN LOT-ET-GARONNE

Préambule :

Les acteurs publics ou œuvrant dans un intérêt public en Lot-et-Garonne souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures, services, études et travaux liés au développement des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

La création d'un groupement à l'échelle départementale permettra à chaque acteur d'améliorer l'efficacité technique et économique de ses achats en bénéficiant d'une économie d'échelle et de mutualiser et massifier certaines actions à une maille géographique significative.

La création de ce groupement de commandes et les actions qu'il portera résultent d'une démarche volontaire et participative de l'ensemble de ses membres.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le GROUPEMENT") sur le fondement des dispositions des textes régissant la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du GROUPEMENT.

Il est expressément rappelé que le GROUPEMENT n'a pas de personnalité morale.

Le GROUPEMENT n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit GROUPEMENT.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

2.1. Nature des besoins

Le GROUPEMENT constitué par la présente convention constitutive vise à répondre à des besoins communs de ses membres dans le cadre de leurs actions en faveur du développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des modes de gestion de l'énergie, en particulier :

1. Production d'énergie d'origine renouvelable, distribution et fourniture ou injection dans les réseaux,
2. Production, distribution et fourniture de chaleur et/ou de froid d'origine renouvelable,
3. Infrastructures ou équipements visant à réduire le recours aux énergies fossiles ou aux dérivés du pétrole pour la mobilité,
4. Planification et efficacité énergétique,
5. Stockage de l'énergie, gestion intelligente de l'énergie et autoconsommation (individuelle ou collective),

Les champs d'actions pourront concerner toute mission liée à :

- des prestations de service et de conseil,
- des études,
- des travaux
- l'exploitation d'équipements et infrastructures.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des textes en vigueur relatifs à la commande publique.

2.2. Exemples d'actions

Les actions initiées dans le cadre du GROUPEMENT pourront être, et sans restriction d'usage, de nature suivante :

- Pour le point 1 : photovoltaïque, hydroélectricité, biométhane, biogaz, cogénération (action couplée avec le point 2), ...
- Pour le point 2 : bois-énergie, géothermie, thermovoltaïque, ...
- Pour le point 3 : mobilité électrique, mobilité au gaz naturel (GNV), mobilité au biogaz (bioGNV), mobilité à l'hydrogène, ...
- Pour le point 4 : efficacité thermique des bâtiments (isolation, huisseries, ...), outils informatiques (programmation, régulation, ...), outils de mesure (caméra thermique, ...), ...
- Pour le point 5 : stockage d'énergie intermittente, smartgrids, gestion locale de l'énergie intégrant une part d'autoconsommation, ...

Article 3 : Membres du GROUPEMENT

Le GROUPEMENT est ouvert aux personnes morales suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public (GIP), ...
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte, leurs filiales ou toute société dans lesquelles elles disposent de parts sociales,
 - Sociétés dans lesquelles le Sdee 47 dispose de parts sociales,
 - Organismes d'habitations à loyer modéré,
 - Etablissements d'enseignement privé,
 - Etablissements privés de santé,
 - Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...).

Article 4 : Désignation et rôle du COORDONNATEUR

4.1. Le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (Sdee 47) est désigné par l'ensemble des membres coordonnateur du GROUPEMENT (ci-après le "COORDONNATEUR"), ayant qualité de pouvoir adjudicateur.

4.2. Dans le respect de la commande publique, les missions du COORDONNATEUR sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins en fonction des besoins définis par les membres ;
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires ;
- Elaborer et faire valider par les membres les cahiers des charges des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Etablir le règlement de la consultation et le faire valider par l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres ;
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution ;
- Signer et notifier le marché ou accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Si le montant du marché ou accord-cadre est supérieur au seuil de procédure formalisée, rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif du COORDONNATEUR, et transmettre le dossier de marché ou d'accord-cadre au représentant de l'Etat aux fins de contrôle de la légalité avant d'être notifié ;
- En matière d'accord-cadre, conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du GROUPEMENT, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- Reconduire éventuellement de façon expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Conclure des avenants éventuels aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du GROUPEMENT sur validation des membres du GROUPEMENT parties au contrat ;
- Gérer les précontentieux et les contentieux éventuels afférents à la passation des accords-cadres et marchés.

Le COORDONNATEUR s'engage également :

- à transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- à tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du GROUPEMENT.

De façon générale, le COORDONNATEUR s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du GROUPEMENT répondent au mieux aux objectifs de performance d'achat des membres.

Article 5 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du COORDONNATEUR.

Son président désignera comme personnalité compétente un représentant élu de chaque membre du GROUPEMENT. Ceux-ci seront convoqués et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour les procédures formalisées, le comptable du COORDONNATEUR du GROUPEMENT et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du GROUPEMENT, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 6 : Missions des membres

Les membres s'engagent à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le COORDONNATEUR dans le cadre de chaque procédure ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) correspondant à ses besoins propres ;
- communiquer au COORDONNATEUR leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- informer le COORDONNATEUR de cette bonne exécution ou des problèmes rencontrés ;
- participer financièrement aux frais de fonctionnement du GROUPEMENT conformément à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Frais de fonctionnement

7.1. L'adhésion des membres au GROUPEMENT est gratuite.

7.2. Le COORDONNATEUR pourra être indemnisé de l'exercice de ses fonctions par les autres membres du GROUPEMENT pour les frais occasionnés en termes de personnel et de matériel lorsque ces membres participeront à une procédure de marché public ou d'accord-cadre.

Préalablement au lancement de chaque consultation et à l'accord de participation d'un membre à cette consultation, une estimation des frais sera établie par le COORDONNATEUR et adressée au membre.

7.3. Les frais liés à la procédure de marché public ou d'accord-cadre dont les frais de publicité liés à la passation des marchés, les études et autres frais éventuels de fonctionnement sont supportés équitablement par chaque membre du GROUPEMENT ayant pris part à la procédure. Le COORDONNATEUR fera l'avance de ces frais.

7.3. Un titre de recettes sera émis à l'attention du membre par le COORDONNATEUR. Il adressera une demande de règlement chiffrée et tiendra à disposition des membres les pièces justificatives correspondant aux frais réels engagés.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

8.1. Adhésion au GROUPEMENT

Chaque membre adhère au GROUPEMENT suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra prendre part qu'aux procédures de marchés publics ou d'accord cadre lancées par le GROUPEMENT après son adhésion.

La participation d'un membre à un marché public ou un accord cadre lancé dans le cadre du GROUPEMENT sera soumise à l'approbation de son assemblée délibérante ou de l'autorité à laquelle l'assemblée a donné délégation à cet effet.

8.2. Sortie du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du GROUPEMENT.

Le retrait d'un membre du GROUPEMENT est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au COORDONNATEUR. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 9 : Modification de la présente convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du GROUPEMENT doivent être approuvées par avenant par l'ensemble des membres du GROUPEMENT.

Article 10 : Durée du GROUPEMENT et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le GROUPEMENT est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception par le COORDONNATEUR d'au moins deux (2) conventions individuelles signées par des membres.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le GROUPEMENT ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au GROUPEMENT, date de délibération du membre ou de signature par l'autorité à laquelle l'assemblée du membre a donné délégation à cet effet faisant foi,
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du COORDONNATEUR peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du GROUPEMENT pour les procédures dont il a la charge.

Il informe ou consulte les membres sur la démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Dissolution du GROUPEMENT

Le présent GROUPEMENT est dissout de fait en cas de retrait du COORDONNATEUR.

Le présent GROUPEMENT peut être dissout à la demande de ses membres, décidés à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accord-cadre en cours.

A Agen, le 26 septembre 2018

Pour le Sdee 47

Le Président
Jean GALLARDO



Signature d'un membre

Membre :

La présente Convention Constitutive du GROUPEMENT a été approuvée le,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)



**CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE « EP »
D'EQUIPEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC
Linéaire souterrain supérieur ou égal à 2 mètres**

Commune : **MONSEMPRON LIBOS**
Affaire Sdee 47 Numéro : **471791804-EPBCM01**
Libellé du dossier de travaux : **RESIDENCE BELLEVUE**

Entre les soussignés :

Monsieur _____, **Vice-Président**, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2015, reçue au contrôle de légalité le 23 juin 2015,

Représentant le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET D'ENERGIES DE LOT-ET-GARONNE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à Agen (Lot-et-Garonne), 26 rue Diderot, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 254 701 824, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 1er juin 1953, et ci-après dénommé le « **SYNDICAT** », d'une part,

Et

Commune de MONSEMPRON LIBOS représenté par **Monsieur BROUILLET Jean Jacques son maire**
Demeurant au (adresse complète) : **Le Bourg – 47500 MONSEMPRON LIBOS**

agissant en qualité de propriétaire, et désigné ci-après par l'appellation le « **PROPRIETAIRE** », d'autre part,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
MONSEMPRON LIBOS	AI	388	SOUS LES VIGNES	HABITATION

Conformément aux articles L. 171-4 à L. 171-9 du Code de la Voirie Routière, il convient d'établir entre les parties une convention créant des servitudes en vue de permettre la mise en œuvre d'équipements d'éclairage public réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du **SYNDICAT**.

Article 1^{er} – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé de l'implantation des ouvrages d'éclairage public sur la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le **PROPRIETAIRE** reconnaît au **SYNDICAT**, maître d'ouvrage, pour l'exploitation les droits suivants :

1.1 Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s), ainsi que ses accessoires (comme implanté sur le plan en dernière page) ;

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Etablir à demeure néant ancrage(s) pour appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades ou sur les toits ou terrasses riverains des voies publiques ou sur un poteau (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.4 Fixer les conducteurs aériens sur le mur de la façade de la ou les parcelle(s) ci-avant référencée(s), ainsi que des habillages de protection éventuels ;

1.5 Poser ou encastrier néant coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade ;

1.6 Fixer les conducteurs aériens en surplomb de la ou des dite(s) parcelle(s) ci-avant référencée(s) sur une longueur totale d'environ néant mètres (comme implanté sur le plan annexé) ;

1.7 Faire surplomber la ou les parcelle(s) par des équipements d'éclairage public (comme implanté sur le plan annexé) ;

Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne – 26 rue Diderot
47031 AGEN Cedex – Tél : 05 53 77 65 00 – Fax : 05 53 77 72 78



- 1.8 Poser 2 candélabres avec massif béton sur la (les) parcelles ci-avant référencée, (comme implanté sur le plan annexé).
- 1.9 Déposer les ouvrages installés sur la ou les parcelle(s) ci-avant référencé(s) (comme implanté sur le plan annexé) ;
- 1.10 Poser néant coffret(s) de commande ou de raccordement avec massif béton sur la ou les parcelle(s) ci-avant référencée(s), (comme implanté sur le plan annexé).
- 1.11 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des intervenants dûment accrédités par lui, en vue de la construction, l'aménagement, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT**, sauf cas d'urgence.

Article 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1 Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, quelconque plantation d'arbre ou arbuste, et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages d'éclairage public pourront être déplacés ou modifiés aux frais du **SYNDICAT** si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des installations d'éclairage public en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er} et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître au **SYNDICAT** par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le **SYNDICAT** sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Selon la même procédure, les ouvrages d'éclairage public pourront être déposés et replacés à titre gratuit par le **SYNDICAT** en cas de travaux sur la façade à l'initiative du **PROPRIETAIRE**.

2.4 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, le **SYNDICAT** sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT** au **PROPRIETAIRE**. La concession de servitude est accordée à titre gratuit.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de l'aménagement, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement ou de la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au **PROPRIETAIRE**, soit à l'occupant, fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT** prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

4.3 Tous les frais d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage public demeurent à la charge du **SYNDICAT**.



Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle impactée par les ouvrages d'éclairage public, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.2 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

5.3 La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, par acte authentique en la forme administrative du **SYNDICAT**, les frais dudit acte étant à la charge du **SYNDICAT**.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation de / de la parcelle(s).

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Eu égard aux impératifs d'intérêt général, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention, avant même sa régularisation par acte authentique.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Compétence

8.1 En l'espèce, le **SYNDICAT** agit à la place de la commune où sont situés les ouvrages, qui lui a transféré la compétence « Eclairage public ». En cas de transfert ultérieur, les droits et les obligations attachés à la présente convention seront automatiquement transférés à la nouvelle collectivité compétente pour exploiter l'ouvrage mentionné à l'article 1^{er} de la présente convention.

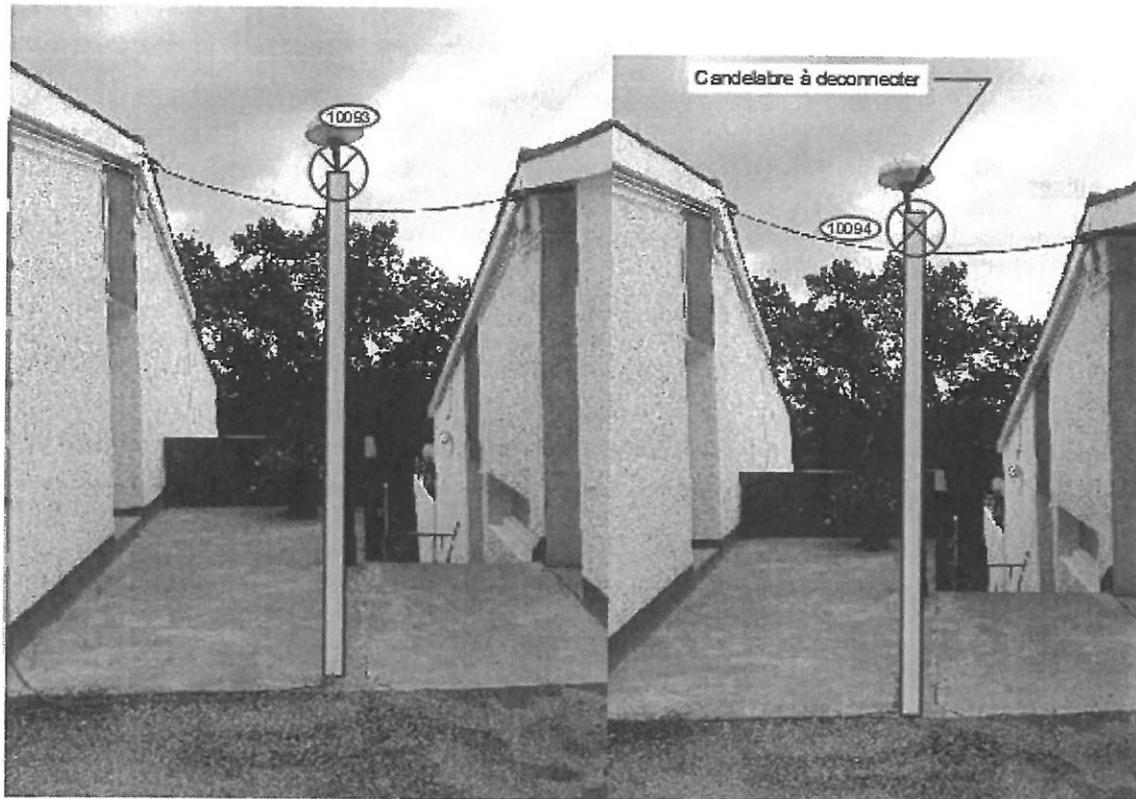
Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention. A cette fin, le **SYNDICAT** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage et à des fins de publication au Service de la Publicité Foncière. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT** concernant la distribution publique d'électricité.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT** (juridique@sdee47.fr).

ANNEXE : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photographie non Contractuelle



Fait en quatre exemplaires,

A, le

Le PROPRIETAIRE
Commune de MONSEMPRON LIBOS représenté par
Monsieur BROUILLET Jean Jacques son maire

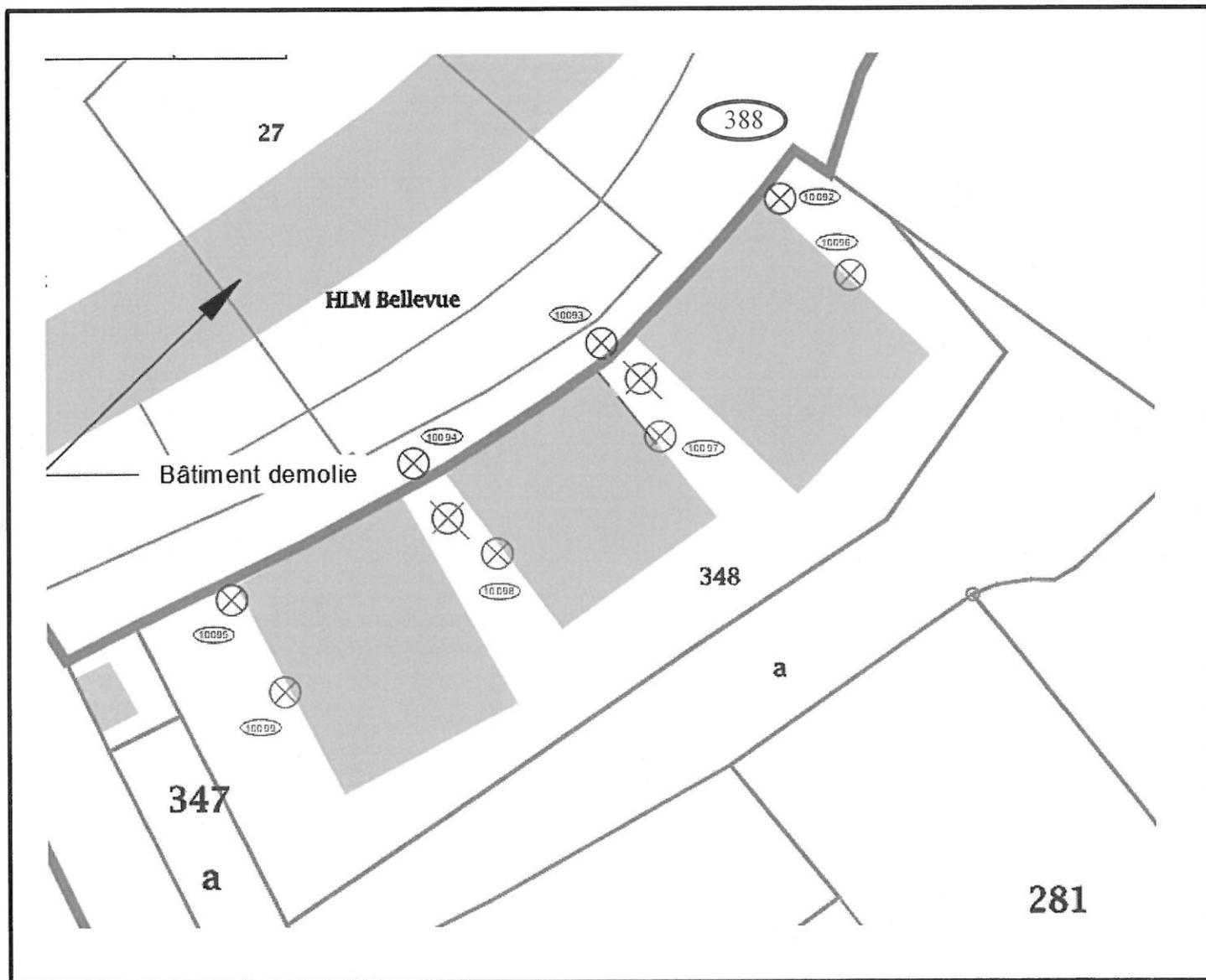
A, le

Pour le SYNDICAT,
Le Vice-Président,





Annexe : Extrait du plan d'implantation des ouvrages



Emprunteur : **000283284 - CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité de déchéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel planifier des échéances (3)
52445	82933	5133962	461 701,16	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/11/2018	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,500	0,500	---	0,000
Total			700 159,89	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **700 159,89€**
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 01/08/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du/...../.....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000283284 - CILIOPEE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	82933	1122556	58 613,78	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00 : 26,000 / -	01/03/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,000	-1,697	---	0,000
60570	82933	5160000	179 844,95	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	34,00 : 34,000 / -	01/05/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,500	0,500	---	0,000

CONVENTION
DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985)

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONSEMPRON LIBOS

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 102 et 911F
Aménagement du carrefour D102 / D911F, en agglomération
Au PR 3+648 de la D911F

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en qualité de gestionnaire de la voirie départementale l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET la Commune de Monsempron Libos représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération en date du 18 décembre 2018 l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la commune de Monsempron Libos sur la D911F, en particulier l'aménagement du carrefour D102 / D911F / rue de la Fraternité pour sécuriser l'accès à l'ilot de la Quincaillerie et l'entrée de l'aire de stationnement connexe au cinéma.

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ouvrage qui relève simultanément de la Commune et du Département.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La présente convention a également pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages réalisés pour le compte de la commune.

Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune

→ La Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux

- réception des travaux

2-2 Répartition des autres missions entre le Département et la Commune

- La Commune et le Département définissent ensemble le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle qui incombe à la Commune et le processus selon lequel les travaux seront réalisés.
- La Commune associera l'unité départementale du Villeneuvois à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux, assuré par le Laboratoire routier départemental, gracieusement mis à disposition du maître d'œuvre choisi par la commune.
- La Commune gèrera les différentes garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...) et assurances relatives aux travaux et ouvrages qui lui reviennent à l'issue de la convention.

Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux « communaux » :

Ils consistent en la réalisation de travaux d'aménagement des dépendances de la chaussée pour sécuriser la traverse du bourg, améliorer le stationnement et rénover les trottoirs existants et exhausser le carrefour pour sécuriser le trafic des bus sur la D102 et la D911F.

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D102 au PR 10+231 et de la D911F au PR 3+648.

Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise la Commune à intervenir sur le domaine public départemental délimité, le cas échéant, par un plan d'alignement.

Les travaux ou ouvrages « communaux » définis à l'article 3, notamment les trottoirs, occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application du règlement départemental de voirie en cours de validité.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages communaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière. Notamment les droits d'occupation du domaine public départemental demeurent, dans le cas de réseaux enterrés, perçus par le Département.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département ne finance pas directement ce projet, mais sa participation financière est à l'étude dans le cadre de la préparation du budget 2019 et sera formalisée par convention si nécessaire.

La commune pourra récupérer la TVA.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature. Elle vaut permission de voirie laquelle est établie pour une durée de 70 ans.

Fait à Agen,
Le

Pour le Département
Le Directeur général des services
départementaux

Jacques ANGLADE

Fait à Monsempron Libos
Le

Pour la Commune

Le Maire

Jean-Jacques BROUILLET

PLAN DE SITUATION DU PROJET

